



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 6 aux Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026

318.102.04 f DP S6

11.25

## **Avant-propos au supplément 6, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Le présent supplément introduit trois nouveaux éléments, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

D'une part, le catalogue des employeurs devant verser des cotisations sur les revenus de minime importance (Art. 34d, al. 2, let. b, RAVS) est complété par 4 nouvelles catégories dans les domaines de la culture et des médias : les chœurs, les entreprises de design, les médias et les musées (notamment n<sup>os</sup> 2142 et 2143).

D'autre part, le nouvel art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. g, RAVS introduit un cours spécifique d'intérêts moratoires en cas de bénéfices de liquidation après cessation de l'activité indépendante (notamment, n<sup>os</sup> 4039.2 ss).

En outre, le n° 6012.2 définit les conditions requises pour le retrait d'une poursuite.

Pour le surplus, ce supplément contient quelques renvois, clarifications rédactionnelles ainsi que la correction de petites erreurs.

Les modifications sont assorties de la mention 1/26.

## Abréviations

LAFam	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, <a href="#">RS 836.2</a> )
Sélection de l'OFAS	Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS sélectionnée par l'OFAS

- 1044 Pour le calcul et la fixation des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser, les règles valant pour les indépendants ([art. 22 à 27 RAVS](#)) s'appliquent par analogie ([art. 16, al. 1, RAVS](#))<sup>1</sup>. Toutefois, le taux de cotisation valant pour les cotisations salariales est applicable et ils sont assurés auprès de l'assurance chômage ainsi qu'affiliés auprès d'une caisse d'allocations familiales.
- 2036 Pour déterminer si des versements de salaires arriérés (p. ex. des bonus) sont ou non soumis à cotisations, il y a lieu de se fonder sur le droit en vigueur dans la période à laquelle le salaire arriéré se rapporte (*principe retenant l'année* pour laquelle le salaire est dû = *Bestimmungsprinzip*)<sup>2</sup>. Dans un contexte international, il convient d'examiner, en application des prescriptions relatives à l'assujettissement à l'assurance (cf. DAA), si un paiement de salaire ultérieur doit être entièrement ou seulement proportionnellement soumis à cotisations sociales en Suisse.
- 2133 L'exemption d'un salaire minime n'est pas cumulable avec :  
 ex-  
 2123+2128.7  
 1/26
  - la déduction d'une franchise pour rentiers au sens de [l'art. 6<sup>quater</sup> RAVS](#) ;
  - l'exemption de la solde allouée pour les tâches essentielles du service du feu selon [l'art. 6, al. 2, let. a, RAVS](#) en corrélation avec [l'art. 24, let. f<sup>bis</sup>, LIFD](#) ([art. 34d, al. 4, RAVS](#)). Concernant le montant de la solde, voir le n° 2201 DSD.

1/26 **2.9.3 Emplois dans des ménages privés ainsi que dans les domaines de la culture et des médias**

<sup>1</sup>	23	mars	1984	RCC	1984	p.	455	ATF	110	V	71
<sup>2</sup>	26	septembre	1984	RCC	1985	p.	42	ATF	110	V	225
	4	octobre	1985	RCC	1986	p.	129	ATF	111	V	161
	6	novembre	2012	9C_648/2011				ATF	138	V	463
	24	janvier	2013	<a href="#">Sélection de l'OFAS – n° 39</a>				ATF	139	V	12
	14	juin	2021	9C_86/2021			–				

1/26

**B. Domaines de la culture et des médias**

2142

ex-2128.4

1/26

Les cotisations dues sur le salaire des personnes employées par les employeurs suivants :

- producteurs de danse et de théâtre,
  - orchestres,
  - chœurs,
  - producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel,
  - radios et télévisions,
  - médias électroniques et imprimés,
  - entreprises de design,
  - musées,
  - écoles dans le domaine artistique,
- doivent être versés dans tous les cas, quel que soit le montant du salaire ([art. 34d, al. 2, let. b, RAVS](#)). La liste des employeurs concernés est exhaustive.

2143

ex-2128.5

1/26

Ne sont pas considérés comme des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, notamment les organisateurs de festivals ou de happenings, les clubs de nuit et les centres de jeunesse.

Ne sont pas assimilés à un orchestre ou à un chœur : les églises, les centres ou associations culturels dont les activités, conformément aux statuts, dépassent la simple gestion d'un orchestre ou d'un chœur (par exemple la promotion de la musique populaire).

4008

ex-4040

1/26

Le délai commence à courir :

- le premier jour qui suit la période de paiement ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. a, RAVS](#) : p. ex. le 1<sup>er</sup> février pour les cotisations paritaires de janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet pour les acomptes de cotisations personnelles pour le 2<sup>e</sup> trimestre [voir [art. 34, al. 1, let. a, RAVS](#)]) ;
- le premier jour qui suit la facturation ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. c, e, et g, RAVS](#)) ; le jour de la facturation n'est pas pris en compte ;
- le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le terme de la période de décompte ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. d, RAVS](#)) ;

- le premier jour qui suit la réception du décompte établi en bonne et due forme (le jour de la réception du décompte n'est pas pris en compte ; [art. 41<sup>ter</sup>, al. 3, RAVS](#)).
- 4009      Le délai cesse de courir :
- le 30<sup>e</sup> jour qui suit la période de paiement ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. a, RAVS](#); p. ex. pour les cotisations paritaires du mois de janvier, le 2 mars ou le 1<sup>er</sup> mars pour les années bissextiles pour les cotisations paritaires du mois de janvier (voir [art. 34, al. 1, let. a, RAVS](#)) ou pour les acomptes de cotisations du 2<sup>e</sup> trimestre [voir art. 34, al. 1, let. b, RAVS], le 30 juillet ;
  - le 30<sup>e</sup> jour après la facturation ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. c, e et g, RAVS](#) ; p. ex. le 14 août si la facturation a eu lieu le 15 juillet) ;
  - le 30<sup>e</sup> jour qui suit le terme de la période de décompte, c'est-à-dire le 30 janvier ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. d, RAVS](#)) ;
  - le 30<sup>e</sup> jour qui suit la réception du décompte en bonne et due forme ([art. 41<sup>ter</sup>, al. 3, RAVS](#) ; p. ex. le 11 février si le décompte arrive le 12 janvier).
- 4010.1      Pour le délai au sens de l'[art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. f, RAVS](#) (acomptes inférieurs d'au moins 25 %), voir n<sup>o</sup>s 4036 ss. Pour le délai d'annonce au sens de l'[art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. g, RAVS](#) (bénéfices de liquidation), voir n<sup>o</sup>s 4039.2 ss.
- 4017      Les intérêts moratoires courrent du terme de la période de paiement :
- jusqu'au paiement intégral ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. a, et al. 2, RAVS](#)), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif ([art. 149, al. 4, LP](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 3, LP](#)) ;
  - ou, à défaut, jusqu'à la date de la facturation ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase \*in fine\*, RAVS](#)).
- 4018      Sont considérées comme réclamées pour des années antérieures les cotisations que la caisse de compensation réclame selon l'[art. 39 RAVS](#) pour une année antérieure, lorsqu'elle apprend que le débiteur de cotisations n'a pas

payé de cotisations ou n'en a payé qu'une partie. Sont réservées les dispositions spéciales concernant les bénéfices de liquidation (cf. n°s 4039.2 ss).

- 4022  
ex-4010  
1/26
- Ne sont pas considérés comme des réclamations de cotisations arriérées, pour des années antérieures, notamment :
- *l'adaptation d'acompte*, s'agissant
    - des cotisations paritaires ([art. 35, al. 2, RAVS](#)) et
    - des cotisations personnelles ([art. 24, al. 3, RAVS](#)) ;
  - *le paiement du montant exact d'une période de paiement*, s'agissant des cotisations paritaires (procédure soumise à autorisation visée à l'[art. 35, al. 3, RAVS](#) ; [art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. a, RAVS](#)) ;
  - *l'affiliation rétroactive*, s'agissant des réclamations d'acomptes de cotisations personnelles jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la réalisation d'un bénéfice de liquidation après cessation de l'activité ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. g, RAVS](#)) ;
  - *les créances sur la base du décompte*, s'agissant
    - des cotisations paritaires ([art. 36, al. 4, RAVS](#) ; [art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. c, d, RAVS](#)), et
    - des cotisations personnelles ([25, al. 2, RAVS](#) ; [art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. e, f, et g, RAVS](#)).

- 4037  
ex-4025  
1/26
- Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les acomptes de cotisations facturés ou consignés dans une décision sont, le 1<sup>er</sup> janvier après la fin de l'année qui suit l'année de cotisation, inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. f, RAVS](#)). Les cotisations effectivement dues représentent la base de calcul ou, en d'autres termes, le 100 pour cent (voir sur ce point l'exemple 2 dans l'Annexe 1)<sup>3</sup>. Sont réservées les dispositions spéciales concernant les bénéfices de liquidation (cf. n°s 4039.2 ss).

<sup>3</sup> 29 août 2008 [Sélection de l'OFAS – n° 20](#) ATF 134 V 405

1/26 **2.8 Acomptes et cotisations personnelles à payer en cas de bénéfice de liquidation après cessation de l'activité**  
 (art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. g, RAVS)

- 4039.2 Les personnes qui réalisent un bénéfice de liquidation après cessation de leur activité lucrative indépendante et qui en informent la caisse de compensation avant la fin de l'année qui suit l'année de la réalisation se voient appliquer les règles spéciales ci-dessous.
- 4039.3 À défaut de cette annonce dans le délai mentionné ci-dessus, les règles ordinaires s'appliquent (notamment l'[art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. b, RAVS](#), n<sup>os</sup> 4018 ss ou encore l'[art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. f, RAVS](#), n<sup>os</sup> 4036 ss).

1/26 **2.8.1 Objet et prélèvement des intérêts**

1/26 **2.8.1.1 Acomptes**

- 4039.4 Les acomptes de cotisations qui ne sont pas versés dans les 30 jours à compter de la facturation par la caisse de compensation sont soumis à des intérêts moratoires dès ladite facturation (art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. g, RAVS).

1/26 **2.8.1.2 Cotisations personnelles à payer sur la base du décompte**

- 4039.5 Les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte lors d'un bénéfice de liquidation après cessation de l'activité correspondent au solde entre l'acompte versé et les cotisations effectivement dues.
- 4039.6 Sont également considérées comme telles, les cotisations facturées sur la base d'une communication fiscale rectificative. En revanche, ne sont pas considérées comme telles, les cotisations qui résultent d'une procédure de soustraction d'impôts ou qui sont facturées sur la base d'une affiliation rétroactive ayant lieu au-delà du 31 décembre qui suit l'année de réalisation du bénéfice de liquidation.

4039.7 Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque les cotisations à payer sur la base du décompte ne sont pas versées dans les 30 jours à compter de la facturation ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. g, RAVS](#)).

4039.8 S'il y a prélèvement d'intérêts moratoires en vertu de l'[art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. g, RAVS](#), il est alors exclu de percevoir simultanément des intérêts moratoires en vertu des lettres e et f du même article sur les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte.

1/26 **2.8.2 Cours des intérêts**

4039.9 Concernant les acomptes, les intérêts courent dès la facturation et jusqu'au paiement intégral ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. g, et al. 2, RAVS](#)), ou à défaut jusqu'au moment de la facturation sur la base du décompte.

4039.10 Concernant les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte, les intérêts courent dès la facturation et jusqu'au paiement intégral ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. g, et al. 2, RAVS](#)), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif ([art. 149, al. 4, LP](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#)).

1/26 **2. 9 Cotisations payées et dont le décompte est établi selon la procédure simplifiée conformément aux art. 2 et 3 LTN**  
([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. c et d, RAVS](#))

1/26 **2.9.1 Objet et prélèvement des intérêts**

1/26 **2.9.2 Cours des intérêts**

1/26 **2. 10 Suspension temporaire des intérêts moratoires liée à la pandémie du coronavirus (COVID-19) (art. 41<sup>bis</sup>, ancien al. 1<sup>bis</sup> et al. 1<sup>ter</sup>, RAVS)**

1/26 **2.11 Montant bagatelle**

1/26 **2.12 Délai de péremption**

4060 Les intérêts commencent à courir, notamment :

- ex-4055
- 1/26
- le premier jour qui suit la période de paiement ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. a, RAVS](#) ; p. ex. le 1<sup>er</sup> février pour les cotisations paritaires de janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet pour les acomptes de cotisations personnelles pour le 2<sup>e</sup> trimestre [voir l'[art. 34, al. 1, let. a et b, RAVS](#)]) ;
  - le premier jour qui suit la facturation (le jour de la facturation n'est pas pris en compte ; [art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. c, e, et g, RAVS](#)) ;
  - le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le terme de la période de décompte ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. d, RAVS](#)) ;
  - le premier jour qui suit la réception du décompte établi en bonne et due forme (le jour de la réception du décompte n'est pas pris en compte ; [art. 41<sup>ter</sup>, al. 3, RAVS](#)) ;
  - le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. b, RAVS](#) ; p. ex. le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour des cotisations réclamées pour 2019) ;
  - le 1<sup>er</sup> janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. f, RAVS](#)) ;
  - le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la fin de l'année civile dans laquelle les cotisations indues ont été versées ([art. 41<sup>ter</sup>, al. 2, RAVS](#)).

6012.2 Après paiement intégral et examen d'une demande correspondante des personnes tenues de cotiser, la caisse de compensation, en tant que créancière, peut retirer la poursuite ou confirmer par écrit à l'office des poursuites que la créance faisant l'objet de la poursuite a été payée et qu'elle

accepte la radiation de la poursuite. En cas de récidive, des motifs valables doivent être invoqués.

- 9039  
ex-9033  
1/25
- L'organe cantonal de contrôle et la caisse de compensation s'informent mutuellement du suivi des procédures ([art. 11, al. 3, LTN](#)).  
Concernant la procédure de décompte simplifiée des [art. 2](#) et [art. 3 LTN](#), voir les n°s 2102 ss et n°s 4040 ss. Pour l'obligation d'annonce au sens de l'[art. 10 LTN](#), voir le n° 9033.

## 11<sup>e</sup> partie : Annexes

### 1. Exemples intérêts moratoires et rémunératoires

#### Exemple 1

**Cotisations périodiques (art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. a, RAVS)**

[contenu inchangé]

#### Exemple 2

**Acomptes inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues (art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. f, RAVS)**

[contenu inchangé]

#### Exemple 2<sup>bis</sup>

**Acomptes inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues (art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. f, RAVS)**

[contenu inchangé]

#### Exemple 3

**Cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures**

**(art 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. b, RAVS)**

[contenu inchangé]

#### Exemple 6

**Cotisations paritaires à restituer sur la base du décompte**

**(art. 41<sup>ter</sup>, al. 3, RAVS)**

[contenu inchangé]